

CONVENTION

Entre :

- le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président, Monsieur Christian Astruc,

d'une part,

Et :

-l'Association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) représentée par sa Présidente, Madame Marie-Paule Redon, association régie par la loi du 01 juillet 1901 - numéro siret : 343 925 863 00031.

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, compte tenu des orientations de la politique départementale en matière de soutien à la famille et à la lutte contre les violences faites aux femmes, entend instaurer un partenariat avec les associations qui oeuvrent dans ce secteur d'activité et notamment en 2019 avec l'Association CIDFF.

ARTICLE 1er :

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l' Association CIDFF qui développe des actions d'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales ou familiales.

ARTICLE 2 :

Pour 2019, l'aide financière du Conseil Départemental à la réalisation de l'objectif de l' Association s'élève au total à **31 188 €**.

Elle sera créditée au compte de l'Association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement ou par règlement d'acomptes sur demande écrite déposée auprès du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 :

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objectif de l'Association CIDFF s'élève à 73 300 €.

Il est financé par une subvention du Conseil Départemental de 31 188 €.

ARTICLE 4 :

L'Association s'engage :

- à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
 - à fournir un compte rendu d'exécution,
 - à fournir le compte de résultats annuel.
- Ces deux documents seront produits dès leur approbation en Assemblée générale,
- à faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Pour le Conseil Départemental de
Tarn-et-Garonne,

Le Président,

Christian Astruc

Fait à Montauban, le
Pour l'Association Centre
d'Information sur les Droits des
Femmes et des Familles,

La Présidente,

Marie-Paule Redon

CONVENTION

Entre :

- le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président, Monsieur Christian Astruc,

d'une part,

Et :

- l'Association de Retraite et d'Entraide des Conseillers Généraux et Anciens Conseillers Généraux représentée par son Président, Monsieur Robert Descazeaux, association régie par la loi du 01 juillet 1901.
(numéro SIRET : 838 199 545 00016)

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

En application de la loi du 3 février 1992 modifiée et notamment l'article L3123-25 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne entend soutenir financièrement par une subvention d'équilibre annuelle, la caisse de retraite des anciens conseillers généraux de Tarn-et-Garonne créée en 1982.

Considérant les objectifs poursuivis par l'association, notamment la solidarité et l'action sociale au profit des anciens et de leurs veuves, le département se propose d'instaurer un partenariat dont l'objet et les modalités sont définis par la présente convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 1er :

L'association s'engage à réaliser l'objectif général qu'elle s'est assignée dans le cadre de la loi; cet objectif se traduit par le versement trimestriel de retraites aux anciens conseillers généraux bénéficiaires et à leurs ayants-droits (veuves).

A ce titre, elle sollicitera chaque année une subvention d'équilibre auprès du département, à l'appui du budget prévisionnel annuel de recettes et dépenses.

ARTICLE 2 :

Le département s'engage à soutenir financièrement l'objectif poursuivi par l'association, par le versement d'une subvention d'équilibre qui fera l'objet chaque année d'une délibération de la Commission Permanente.

La subvention d'équilibre est fixée à **51 000€** pour l'exercice 2019.

ARTICLE 3 :

La subvention sera créditée au compte de l'Association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement ou par règlement d'acomptes sur demande écrite déposée auprès du Conseil Départemental.

Dans l'attente du versement de la subvention d'équilibre, l'association honorera ses engagements en faisant l'avance des premiers mois grâce à son fond de trésorerie minimal dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

L'Association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
 - à fournir un compte rendu d'exécution,
 - à fournir le compte de résultats annuel.
- Ces deux documents seront produits dès leur approbation en Assemblée générale,
- à faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Le Président,

Le Président,

Christian Astruc

Robert Descazeaux

CONVENTION

Entre :

- le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président, Monsieur Christian Astruc,

d'une part,

Et :

-la Croix Rouge Française délégation départementale représentée par son Président, Monsieur Georges Christophe, association régie par la loi du 01 juillet 1901 - numéro SIRET: 775 672 272 34487.

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, compte tenu des orientations de la politique départementale en matière de cohésion sociale, entend instaurer un partenariat avec les associations qui œuvrent dans ce secteur d'activité et notamment en 2019 avec la Croix Rouge Française délégation départementale.

ARTICLE 1er :

Le Conseil Départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de la Croix Rouge Française délégation départementale.

ARTICLE 2 :

Pour 2019 , l'aide financière du Conseil Départemental à la réalisation de l'objectif de la Croix Rouge Française délégation départementale s'élève au total à **24 000 €**.

Elle sera créditée au compte de la Croix Rouge Française délégation départementale, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement ou par règlement d'acomptes sur demande écrite déposée auprès du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 :

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objectif de la Croix Rouge Française délégation départementale s'élève à 244 449 €.

Il est financé par une subvention du Conseil Départemental de 24 000 € et des recettes propres attendues de 220 449 € (73 800 € de subventions et 146 649 € de recettes diverses).

ARTICLE 4 :

La Croix Rouge Française délégation départementale s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
- à fournir un compte rendu d'exécution,
- à fournir le compte de résultats annuel.

Ces deux documents seront produits dès leur approbation en Assemblée générale,

- à faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Pour le Conseil Départemental de
Tarn-et-Garonne,

Le Président,

Christian Astruc

Fait à Montauban, le

Pour la Croix Rouge Française
délégation départementale,

Le Président,

Georges Christophe

CONVENTION

Entre :

- le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président, Monsieur Christian Astruc,

d'une part,

Et :

-les Restaurants du Cœur 82 représentée par son Président, Monsieur Daniel Lamorlette, association régie par la loi du 01 juillet 1901 - numéro SIRET: 379 563 570 00025.

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, compte tenu des orientations de la politique départementale en matière de cohésion sociale, entend instaurer un partenariat avec les associations qui œuvrent dans ce secteur d'activité et notamment en 2019 avec les Restaurants du Cœur 82.

ARTICLE 1er :

Le Conseil Départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général des Restaurants du Cœur 82.

ARTICLE 2 :

Pour 2019 , l'aide financière du Conseil Départemental à la réalisation de l'objectif des Restaurants du Cœur 82 s'élève au total à **24 000 €**.

Elle sera créditée au compte des Restaurants du Cœur 82, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement ou par règlement d'acomptes sur demande écrite déposée auprès du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 :

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objectif des Restaurants du Cœur 82 s'élève à 676 028 €.

Il est financé par une subvention du Conseil Départemental de 24 000 € et des recettes propres attendues de 652 028 € (337 435 € de subventions et 314 593 € de recettes diverses).

ARTICLE 4 :

Les Restaurants du Cœur 82 s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
- à fournir un compte rendu d'exécution,
- à fournir le compte de résultats annuel.

Ces deux documents seront produits dès leur approbation en Assemblée générale,

- à faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Pour le Conseil Départemental de
Tarn-et-Garonne,

Pour les Restaurants du Cœur 82,

Le Président,

Le Président,

Christian Astruc

Daniel Lamorlette

CONVENTION

Entre :

- le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président, Monsieur Christian Astruc,

d'une part,

Et :

-le Mouvement Français pour le Planning Familial représentée par sa Co-Présidente, Madame Annie Prina Mouchard, association régie par la loi du 01 juillet 1901 - numéro SIRET : 387 546 344 00020.

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, compte tenu des orientations de la politique départementale en matière de politique sociale, entend instaurer un partenariat avec les associations qui œuvrent dans ce secteur d'activité et notamment en 2019 avec le Mouvement Français pour le Planning Familial.

ARTICLE 1er :

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général du Mouvement Français pour le Planning Familial.

ARTICLE 2 :

Pour 2019, l'aide financière du Conseil Départemental à la réalisation de l'objectif de l' Association pour son action « Bus à l'Oreille » s'élève au total à **23 000 €**.

Elle sera créditée au compte de l' Association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement ou par règlement d'acomptes sur demande écrite déposée auprès du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 :

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objectif du Mouvement Français pour le Planning Familial s'élève à 23 000 €.

Il est financé par une subvention du Conseil Départemental de 23 000 €.

ARTICLE 4 :

L'Association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
- à fournir un compte rendu d'exécution,
- à fournir le compte de résultats annuel.
Ces deux documents seront produits dès leur approbation en Assemblée générale,
- à faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Pour le Conseil Départemental de
Tarn-et-Garonne,

Le Président,

Christian Astruc

Fait à Montauban, le

Pour le Mouvement Français pour
le Planning Familial,

La Co-Présidente,

Annie Prina Mouchard

CONVENTION

Entre :

- le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président, Monsieur Christian Astruc,

d'une part,

Et :

- le Secours Catholique Délégation Quercy représenté par sa Présidente, Madame Françoise Maury association régie par la loi du 01 juillet 1901 - numéro SIRET: 775 666 696 00015.

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, compte tenu des orientations de la politique départementale en matière de cohésion sociale, entend instaurer un partenariat avec les associations qui œuvrent dans ce secteur d'activité et notamment en 2019 avec le Secours Catholique Délégation Quercy.

ARTICLE 1er :

Le Conseil Départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général du Secours Catholique Délégation Quercy.

ARTICLE 2 :

Pour 2019 , l'aide financière du Conseil Départemental à la réalisation de l'objectif du Secours Catholique Délégation Quercy s'élève au total à **24 000 €**.

Elle sera créditée au compte du Secours Catholique Délégation Quercy, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement ou par règlement d'acomptes sur demande écrite déposée auprès du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 :

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objectif du Secours Catholique Délégation Quercy s'élève à 712 956 €.

Il est financé par une subvention du Conseil Départemental de 24 000 € et des recettes propres attendues de 688 956 € (24 930 € de subventions et 664 026 € de recettes diverses).

ARTICLE 4 :

Le Secours Catholique Délégation Quercy s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
- à fournir un compte rendu d'exécution,
- à fournir le compte de résultats annuel.

Ces deux documents seront produits dès leur approbation en Assemblée générale,

- à faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Pour le Conseil Départemental de
Tarn-et-Garonne,

Le Président,

Christian Astruc

Fait à Montauban, le

Pour le Secours Catholique
Délégation Quercy,

La Présidente,

Françoise Maury

CONVENTION

Entre :

- le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président, Monsieur Christian Astruc,

d'une part,

Et :

-le Secours Populaire Français représenté par sa Secrétaire Générale, Madame Francette Noël-Frauciel, association régie par la loi du 01 juillet 1901 - numéro SIRET: 378 488 910 00035.

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, compte tenu des orientations de la politique départementale en matière de cohésion sociale, entend instaurer un partenariat avec les associations qui œuvrent dans ce secteur d'activité et notamment en 2019 avec le Secours Populaire Français .

ARTICLE 1er :

Le Conseil Départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général du Secours Populaire Français.

ARTICLE 2 :

Pour 2019 , l'aide financière du Conseil Départemental à la réalisation de l'objectif du Secours Populaire Français s'élève au total à **24 000 €**.

Elle sera créditée au compte du Secours Populaire Français, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement ou par règlement d'acomptes sur demande écrite déposée auprès du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 :

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objectif du Secours Populaire Français s'élève à 600 000 €.

Il est financé par une subvention du Conseil Départemental de 24 000 € et des recettes propres attendues de 576 000 € (98 000 € de subventions et 478 000 € de recettes diverses).

ARTICLE 4 :

Le Secours Populaire Français s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
- à fournir un compte rendu d'exécution,
- à fournir le compte de résultats annuel.

Ces deux documents seront produits dès leur approbation en Assemblée générale,

- à faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Pour le Conseil Départemental de
Tarn-et-Garonne,

Pour le Secours Populaire Français,

Le Président,

La Secrétaire Générale,

Christian Astruc

Francette Noël-Frauciel

CONVENTION CONSEIL DÉPARTEMENTAL –ADIL 82

Entre,

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par Monsieur Christian ASTRUC, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et

L'agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL82), représentée par son Président, Monsieur José GONZALEZ, association régie par la loi du 01 juillet 1901, ci après désignée l'association,

d'autre part,

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, précisant qu'une convention s'impose pour tout financement public aux associations supérieur à 23 000 €,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La mission d'information dispensée par les ADIL a été reconnue d'intérêt général par l'article L336-1 du code de la construction et de l'habitation. L'ADIL 82, de par sa connaissance du panorama local, constitue un outil efficace dans l'élaboration de la politique de l'Habitat et du logement et participe activement au développement d'une politique en faveur du logement social. L'action d'information et de conseil de l'ADIL 82 s'adresse en premier lieu aux populations modestes et moyennes.

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, compte tenu des orientations de sa politique en matière de logement social, entend instaurer un partenariat avec les associations qui œuvrent dans ce secteur d'activité et notamment avec l'ADIL 82.

Article 1 : Objet de la Convention

Par la présente convention, l'ADIL 82 s'engage à mettre en œuvre les missions fondamentales suivantes :

- information et conseil juridique et financier aux usagers : l'ADIL 82 joue un rôle important dans la prévention des conflits dans le cadre des rapports propriétaires bailleurs/locataires et contribue à permettre aux familles et toute personne de mieux connaître leurs droits et obligations afin de prendre en charge et d'assumer leurs décisions dans le domaine du logement.
- favoriser l'accès ou le maintien des familles dans un logement adapté à leurs besoins tout en prévenant les risques sociaux, familiaux et économiques que sont l'endettement et le surendettement notamment dans le cadre de l'accession à la propriété.

- Médiation juridique locative pour des personnes concernées par une procédure d'expulsion locative : prévenir l'expulsion en assurant une médiation propriétaire bailleur/locataire ou en accompagnement vers un logement adapté. Les conditions de mise en œuvre de cette mission de médiation juridique locative sont précisées ci dessous.
- Repérage et action contre l'habitat indigne : inciter les propriétaires à mettre leur logement en conformité tout en maintenant les locataires dans les lieux.
- Point de rénovation info service pour les locataires dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'Habitat mis en oeuvre dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le Conseil Départemental s'engage à soutenir financièrement l'ADIL 82 dans l'exercice de ses missions.

ARTICLE 2 : Engagements du Département:

Afin de concourir à la réalisation des activités de l'association en 2019, le Conseil Départemental accorde une aide de 32 000 € pour le fonctionnement courant de la structure et une participation de 56 200 € pour l'action de médiation juridique locative mise en oeuvre dans le cadre des actions d'accompagnement social du Fond de solidarité logement .

Le versement des subventions interviendra selon le règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Département par délibération du 5/04/2017.

ARTICLE 3 : Engagements de l'association:

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
- fournir un compte rendu d'exécution,
- fournir le compte de résultats annuel, ces deux documents seront produits dès leur approbation en assemblée générale,
- faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Pour l'action de médiation juridique locative en faveur des personnes concernées par une procédure d'expulsion locative, l'ADIL 82 s'engage à effectuer en 2019, 234 suivis:

- **104 suivis** devant être réalisés sur le territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération ;
- **130 suivis** sur le secteur relevant du Département de Tarn-et-Garonne hors territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération.

L'ADIL 82 s'engage :

- à contacter la famille concernée par la procédure ;
- à procéder à une analyse approfondie de la situation juridique et sociale de la famille ;
- à proposer à la famille des démarches à entreprendre pour résorber la dette et en informer le travailleur social, le propriétaire bailleur, l'huissier, les services du Trésor ... ;
- à inciter la famille à se présenter devant le Tribunal d'Instance ;
- à informer la famille des modalités requises pour l'obtention de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 4: Modalités de mise en œuvre de l'action de médiation juridique locative en faveur des personnes concernées par une procédure d'expulsion locative :

Public concerné : toute personne faisant l'objet d'une citation en justice, aux fins de résiliation de bail dont la copie du commandement est transmise par l'huissier à Monsieur le Préfet.

Modalités de saisine de l'ADIL : l'ADIL est saisie par Monsieur le Préfet dès connaissance de l'assignation en justice pour la mise en place d'une médiation juridique locative ayant pour objectif de rechercher une solution amiable entre le propriétaire -bailleur et le locataire, destinée à prévenir l'expulsion locative et, en cas d'échec, d'accompagner le locataire jusqu'au jugement. Dans le même temps, Monsieur le Préfet saisit les services de la Direction de la Solidarité Départementale en vue de faire procéder à une enquête sociale.

Modalités d'intervention de l'ADIL : l'ADIL s'engage à contacter la famille concernée par la procédure par téléphone ou par courrier afin de fixer un rendez-vous au siège de l'ADIL ou dans une permanence. La Conseillère ADIL peut se déplacer au domicile de la famille.

Dans le cas de locataires des organismes bailleurs sociaux, l'ADIL se rapproche au préalable de ces organismes pour s'informer sur la mise en place par ces derniers d'actions d'accompagnement.

Diagnostic de la situation :

L'ADIL procède à une analyse approfondie de la situation juridique et financière de la famille suite aux contacts pris avec :

- le propriétaire-bailleur ;
- l'huissier ;
- le travailleur social ;
- la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole ;

L'ADIL propose à la famille des démarches à entreprendre pour résorber la dette et en informe l'huissier, le propriétaire bailleur ou les services du Trésor, le Travailleur Social.

Soutien juridique : (En cas d'échec du règlement amiable).

L'ADIL incite fortement la famille à se présenter devant le Tribunal avec si possible l'assistance d'un avocat. Dans tous les cas, l'ADIL informe la famille des modalités requises pour l'obtention de l'aide juridictionnelle et aide la famille à établir un dossier de demande.

Restitution d'informations :

L'ADIL restitue dans tous les cas à la Préfecture et au Travailleur Social la « fiche de liaison dans le cadre de la citation en justice » dûment complétée. En l'absence d'accord amiable, cette fiche doit être transmise au moins une semaine avant l'audience.

De même, après l'audience, l'ADIL informe la Préfecture et le Travailleur Social de l'issue de la procédure dans la limite des informations qui lui auront été communiquées.

Moyens en personnel: un conseiller juridique (copie des diplômes).

ARTICLE 5 : Evaluation de l'action :

Un rapport annuel de l'action est réalisé en vue d'une présentation à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

L'évaluation de l'action s'effectuera au vu de la réalisation des objectifs suivants :

- 50 % des situations présentées à l'ADIL 82 par la Préfecture doivent faire l'objet d'un suivi ;
- 25 % des situations suivies doivent trouver des solutions quant à l'expulsion (non-résiliation du bail, octroi de délais par le juge, mise en place d'un plan d'apurement de la dette ...)

Aucune action ne sera reconduite en l'absence de ces pièces.

ARTICLE 6 : Devoir de réserve :

L'ensemble des informations à caractère strictement personnel concernant les bénéficiaires des actions ci-dessus définies sont confidentielles.

ARTICLE 7 : Dispositions financières :

La mission de médiation juridique locative en faveur des personnes concernées par une procédure d'expulsion locative est financée par le Fonds de Solidarité pour le Logement sous forme de dotations annuelles :

- **31 200 €** pour **130** dossiers suivis (coût unitaire : 240 € le dossier) sur le secteur relevant du Département de Tarn-et-Garonne hors territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération.
- **25 000 €** pour **104** dossiers suivis (coût unitaire : 240 € le dossier) sur le territoire du GMCA .

ARTICLE 8 : Règlement des litiges :

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositifs contenus dans la présente convention, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de s'en remettre éventuellement à l'arbitrage du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle pourra être renouvelée une fois pour une durée égale par tacite reconduction. Sa mise en oeuvre est conditionnée par l'examen et le vote par l'Assemblée départementale des enveloppes financières nécessaires.

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Pour le Conseil Départemental de
Tarn-et-Garonne,
Le Président,

Christian ASTRUC

Pour l'ADIL,
Le Président,

José GONZALEZ.

**CONVENTION
CONSEIL DEPARTEMENTAL – SOLIHA 82 SOLIDAIRES POUR L'HABITAT DE TARN-
ET-GARONNE**

PARTENARIAT INSTITUTIONNEL ET D'OBJECTIFS

Entre,

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par Monsieur Christian ASTRUC, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et

L'association SOLIHA Solidaires pour l'Habitat de Tarn-et-Garonne, association dont le siège social est à Montauban – 12, 16 allées du Consul Dupuy, représenté par Monsieur Georges CHARRAS, son Président,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Depuis de nombreuses années, le Conseil Départemental accompagne SOLIHA SOLIDAIRES POUR L'HABITAT de Tarn-et-Garonne dans ses différentes interventions en matière de logement social, qu'il s'agisse d'actions relevant de l'accompagnement des personnes défavorisées n'ayant pas la possibilité d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent ou qu'il s'agisse d'actions ciblées sur l'habitat social.

Compte-tenu de la diversité des actions entreprises par SOLIHA SOLIDAIRES POUR L'HABITAT de Tarn-et-Garonne sur le logement social Tarn-et-Garonnais et des politiques incitatives mises en œuvre par le Conseil Départemental, une convention concrétisant le partenariat entre les deux structures, fixe de manière détaillée les objectifs et les conditions de versement de l'aide du Conseil Départemental, au regard de critères précis fixés.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention-cadre détermine les axes des missions exercées par SOLIHA 82 en matière d'accès et de maintien dans le logement des publics défavorisés bénéficiant d'une subvention du Conseil Départemental. Ce document fixe également les conditions et le cadre administratif et financier de ce partenariat.

Article 2 : le soutien des missions de SOLIHA 82 par le Conseil Départemental

SOLIHA 82 met en œuvre un certain nombre d'actions en faveur de l'habitat social :

- adaptation et amélioration du parc privé ancien : aide à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'intervention de l'Anah,
- valorisation du parc privé à vocation sociale,
- gestion locative adaptée.

- accompagnement vers et dans le logement des jeunes ASE, bénéficiaires d'un contrat jeune majeur.

Elles sont partagées par le Conseil Départemental, car concourant à la résolution des problématiques du logement social sur le territoire.

Le Conseil Départemental accorde une subvention globale de fonctionnement d'un montant de 179 500 € au titre de 2019 à SOLIHA 82 pour la réalisation de ses missions. Une annexe financière précisera la répartition de cette subvention selon les objectifs et moyens recherchés par mission, dans le cadre d'un avenant.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement des subventions interviendra selon le règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Département par délibération du 5/04/2017.

Article 4 : Modalités de contrôle

SOLIHA 82 s'engage à fournir au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, et après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un commissaire aux comptes.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. En outre, les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre.

De plus, l'association transmettra chaque année à la Collectivité, au plus tard le 31 mars, un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues au titre de l'année n-1.

Enfin, l'association rendra compte régulièrement à la Collectivité de ses actions au titre de la présente convention, à minima par le biais des documents demandés pour le versement des subventions mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Actions spécifiques menées par SOLIHA 82 dans le cadre du FSL

Dans le cadre du FSL, les actions menées par SOLIHA 82 porteront sur :

- l'accompagnement social lié au logement permettant un accueil temporaire des ménages sur le territoire du Conseil Départemental et sur celui du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération (annexe 1).
- la sous-location des logements de Tarn et Garonne Habitat et la prise en charge des impayés de loyers et de la vacance locative (annexe 2),

Les détails de ces actions et leurs financements départementaux sont précisés en annexes 1 à 3 du présent document et font partie intégrante de la présente convention.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle dans l'exécution de la présente convention par l'association, la collectivité peut, soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Durée et mise en œuvre de la convention

La présente convention-cadre est conclue pour une durée d'une année. Elle pourra être renouvelée une fois pour une durée égale par tacite reconduction.

Sa mise en œuvre est conditionnée par l'examen et le vote par l'Assemblée départementale des enveloppes financières nécessaires.

Fait en deux exemplaires
A Montauban, le

SOLIHA SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
de Tarn-et-Garonne

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne

Annexe N°1 à la convention cadre SOLIHA82/CD82

**ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DANS LE CADRE DU FONDS SOLIDARITE AU LOGEMENT**

La présente annexe décrit les conditions de mise en oeuvre d'une action d'accompagnement social liée au logement permettant un accueil temporaire des ménages sur les territoires du Département et du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération.

- **Public concerné** : toute personne présentant les caractéristiques suivantes :
 - n'ayant pas de domicile;
 - orientée vers l'Association par un travailleur social référent dans le cadre d'un relogement;
 - en difficulté d'accès ou de maintien dans un logement autonome dans le parc public ou privé;
 - en situation difficile ou de rupture;acceptant le contrat de sous-location temporaire ou la convention d'occupation.

- **Le parc locatif mobilisé** : l'association mobilisera les logements destinés à l'accueil temporaire de familles ou personnes en difficulté d'insertion et en fournira la liste au Président du Conseil Départemental.

- **Modalités de l'accompagnement** : un travailleur social de l'association chargé d'accueillir et d'installer les nouveaux arrivants; de faciliter leur insertion socioprofessionnelle : règlement de formalités administratives, orientation vers des organismes d'insertion, aide à la recherche d'un logement autonome et accompagnement jusqu'à l'accès au logement.

- **Evaluation de l'action** : un rapport annuel de l'action est réalisé portant sur les critères suivants :
 - les caractéristiques socio-économiques des locataires;
 - le fonctionnement du partenariat;
 - le paiement des loyers et l'entretien des immeubles;
 - l'évolution du projet personnel des locataires (familial, professionnel, autonomie personnelle,...) ;
 - le logement adapté des locataires ;
 - la typologie des familles;
 - une analyse qualitative sur le public concerné.

- **La participation départementale** accordée au titre de l'année 2019 est de 14 025 € pour 33 suivis sur le territoire départemental et de 25 500 € pour 60 suivis sur le territoire du Grand Montauban ((au coût unitaire de 425 €). Elle sera versée en deux fractions:
 - un premier versement de 50 % interviendra à la signature de la présente convention;
 - le solde sera versé après réception du bilan annuel d'activité et sa validation par Monsieur le Président du Conseil Départemental. Il sera réglé au prorata du nombre de mesures réellement effectuées.

En cas d'inexécution et d'exécution défectueuse ou incomplète, le Président du Conseil Départemental formulera des observations et se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes ne correspondant pas à un service réellement fait.

Fait en deux exemplaires
A Montauban, le

La Présidente de SOLIHA Solidaires pour
l'habitat de Tarn-et-Garonne

Le Président du Conseil Départemental de
Tarn-et-Garonne

Annexe N°2 à la convention cadre SOLIHA82/CD82

GESTION LOCATIVE SOCIALE

La présente annexe décrit les conditions de la participation départementale aux actions de Soliha 82 qui agit en intermédiation locative. L'association certifie louer ou avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès d'un bailleur public ou privé des logements et ne pas recevoir pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

- **Public concerné** : l'association s'engage à loger les ménages ou familles en grande difficulté : ménages sans logement, en menace d'expulsion ou logés dans des conditions d'habitat précaire ou en difficulté d'insertion.
- **Le parc locatif mobilisé** : les logements appartenant aux organismes HLM se situent essentiellement sur le territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération.
- **Les participations départementales** au financement des impayés supportés en sous-location dans le parc public et au financement des suppléments de dépenses de gestion aux organismes ou associations qui sous-louent des logements ou en assurent la gestion locative sur le département hors territoire du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération accordées au titre de l'année 2019 sont les suivantes:
 - 18 000 € pour le financement des impayés de loyers de 8 logements ;
 - 5 000 € pour 10 logements mobilisés (coût unitaire de 500 €) pour le financement des suppléments de dépenses de gestion.Ces aides seront versées en deux fractions:
 - un premier versement de 50 % interviendra à la signature de la présente convention;
 - le solde sera versé après réception d'un état annuel comportant la liste des logements qui ont fait l'objet réellement d'impayés pour l'aide aux impayés de loyers ; après présentation par l'association d'un bilan annuel comportant la liste des logements mobilisés pour l'aide relative aux suppléments de gestion. Le solde sera payé au prorata de ce nombre.
- Le représentant du Département se réserve le droit de visite et contrôle des logements bénéficiant de ces aides.
- En cas d'inexécution ou de non présentation de ces états, le Président du Conseil Départemental formulera des observations au prestataire et se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes correspondant à un service non fait.

Fait en deux exemplaires
A Montauban, le

La Présidente de SOLIHA Solidaires pour
l'habitat de Tarn-et-Garonne

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne

Annexe financière n°3 à la convention cadre SOLIHA82/CD82

Année 2019

TERRITOIRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

NOM DE L'ASSOCIATION	OBJET DE L'ACTION	PARTICIPATIONS 2019			
		nombre de suivis	unités	montants	imputation
SOLIHA 82	accompagnement social lié au logement suppléments de gestion-sous location	33	425	14 025,00	6568.58 ACCA
		10	500	5 000,00	6568.58 ACCG
Sous total.....				19 025,00	

TERRITOIRE GRAND MONTAUBAN

NOM DE L'ASSOCIATION	OBJET DE L'ACTION	PARTICIPATIONS 2019			
		nombre	unités	montants	imputation
SOLIHA 82	accompagnement social lié au logement	60	425	25 500,00	6568.58 ACCA
				25 500,00	
Sous total.....				25 500,00	

Total missions..... 44 525,00

Total fonctionnement..... 179 500,00 65740 72 LGSO